

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET
DE LA
DÉLIBÉRATION

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03072024/030

SEANCE DU 3 JUILLET 2024

Approbation d'une subvention exceptionnelle à verser à l'association Centre Animation Expression Loisirs (CAEL)

NOMENCLATURE : **7.5.2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 3 JUILLET, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 27 juin 2024 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BOREL-MATHURIN par Mme LANGLAIS,
Mme CORVEE-GRIMAUULT par M. NICOLAS

ETAIENT ABSENTS :

M. SIMONIN
M. LETTRON

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 29

M. GELARDIN , absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 15,
Mme BROUTIN, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 20,
Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 27,
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 28,

Secrétaire de séance : Monsieur Joseph HAYAR

Résultat du vote : Votants : 28 (M. ANCELIN, Mme ANDRIEUX, Mme DANWILY, Mme BROUTIN et Mme MAURICE ne prennent pas part au débat et au vote)

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 1 (M. LACOIN)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Jacqueline FERNAND-DÉTRIE, Conseillère municipale déléguée à la vie associative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Événementiel, Vie associative du mercredi 19 juin 2024

CONSIDÉRANT que l'association Centre Animation Expression Loisirs (CAEL) dans le cadre du festival annuel de musique française MusiCA(E)L, a programmé le concert de l'artiste Julien Clerc le Jeudi 23 Mars 2023.

CONSIDÉRANT que le CAEL avait sollicité l'aide de la Mairie pour participer financièrement à la venue de Julien Clerc, artiste de renommée nationale ayant résidé à Bourg-la-Reine, pour tout montant supérieur à 20 000€ (montant de la participation maximale du CAEL)

CONSIDÉRANT que le CAEL a reçu les dernières factures des taxes et droits d'auteur à régler au premier trimestre 2024,

CONSIDÉRANT que le coût total d'achat de ce spectacle s'élève à 28 401,45€ (incluant l'achat du spectacle, les droits d'auteur et les taxes),

CONSIDÉRANT l'impact de l'augmentation du coût des fluides (gaz et électricité) en 2023 sur le budget du CAEL,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 28 401,45 euros (vingt-huit mille quatre cent un euros et quarante-cinq centimes) permettant au CAEL de régler les différentes taxes et droits d'auteurs liés au spectacle de Julien Clerc dans le cadre du Festival MusiCa(e)! 2023 ainsi que de faire face à l'impact de l'augmentation du coût des fluides (gaz et électricité) en 2023,

Article 2 : IMPUTE la dépense/recette correspondante au budget communal

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Joseph HAYAR



Le Maire,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».